

# REGLEMENT INTERIEUR

**ASSOCIATION**

**SYNDICALE**

**AUTORISÉE**

**De l'AUCHE**

M

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ADHESIONS .....	3
1.1 - Adhérents .....	3
1.2 – Mutations .....	3
1.3 - Division foncière .....	3
1.4 - Nouvelle adhésion .....	4
1.5 - Changements d'adresse .....	4
ARTICLE 2 – SOUSCRIPTIONS .....	4
2.1 – Définition .....	4
2.2 – Souscriptions enregistrées .....	4
2.3 – Modification de la souscription .....	4
ARTICLE 3 – Modification de la souscription .....	5
3.1 – Période de fonctionnement .....	5
3.2 – Débits .....	5
3.3 – Volumes .....	5
3.4 – Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents .....	6
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS, DEGRADATIONS .....	6
4.1 – Déplacement des ouvrages .....	7
4.2 – Entretien des bornes .....	7
4.3 – Dégradation des installations .....	7
4.4 – Protection contre le gel des équipements .....	7
ARTICLE 5 – RELEVES DES COMPTEURS D'EAU .....	7
5.1 – Relevés des consommations .....	7
5.2 – Fraude .....	8
ARTICLE 6 – SERVITUDES .....	8
6.1 – Passages des canalisations .....	8
6.2 – Accès aux bornes .....	8
6.3 – Edification, plantation .....	8
ARTICLE 7 – REDEVANCES – TARIFICATIONS – PAIEMENTS .....	8
7.1 – Redevance .....	8
7.2 – Paiement – Sanctions .....	9
ARTICLE 8 – RESTRICTION DE SERVICE .....	9
ARTICLE 9 – APPLICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR .....	9



# REGLEMENT INTERIEUR

## ASA de l'AUCHE

Le présent règlement intérieur a été pris par délibération du Syndicat du 14 juin 2022.  
La distribution de l'eau est effectuée par l'ASA de l'AUCHE pour l'irrigation des parcelles incluses dans le périmètre, aux conditions du présent règlement.

### Article 1 - ADHESIONS

#### 1.1 - Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'Association tout propriétaire faisant acquisition d'une parcelle incluse dans le périmètre.

Le propriétaire peut déléguer sa représentativité ainsi que le paiement des redevances à son fermier. Cette délégation devra être formalisée par une convention entre le propriétaire et le fermier transmise à l'ASA.

#### 1.2 - Mutations

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et les suivent en quelques mains qu'il passe (Art.3 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004). Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'ASA doit en cas de transfert de propriété (vente, partage, cession...) informer le futur propriétaire et le notaire chargé de rédiger l'acte de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il appartient également au vendeur d'informer le président de cette mutation.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent à l'ASA et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Pour faire figurer le nouveau propriétaire dans le rôle de l'année suivante, les actes de mutation devront parvenir au président avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour être pris en considération.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra pas être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

#### 1.3 - Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les parcelles issues de ce morcellement restent incluses dans le périmètre de l'ASA. Si la parcelle initiale ou primitive a été desservie par le réseau, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée par travaux d'extension du réseau ou mise en place d'une servitude d'accès à la borne ainsi que la pose d'une nouvelle prise.

Tous les travaux devront être réalisés par l'ASA et répercutés à l'ancien propriétaire.

#### 1.4 - Nouvelle adhésion

La signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un acte d'engagement est la condition préalable à toute nouvelle adhésion.

L'acte d'engagement est signé par le propriétaire du fonds concerné et porte indication des biens à souscrire. Il implique sans réserve l'acceptation du présent règlement, des statuts et des décisions du Syndicat, existants ou à venir.

La demande de nouvelle adhésion à l'ASA pour une surface inférieure à 7 % du périmètre sera décidée par le Syndicat qui en informera l'assemblée des propriétaires.

Ces adhésions nouvelles seront prises en considération en fonction de la quantité d'eau disponible et de la capacité du réseau.

Le montant du droit d'entrée pour les nouveaux adhérents sera fixé par le Syndicat. Ce droit d'entrée devra intégrer le coût des travaux de raccordement et un forfait pour bénéfice des installations existantes.

#### 1.5 - Changements d'adresse

En cas de changement d'adresse, les membres doivent en informer l'ASA par courrier ou par déclaration au siège, en faisant connaître leur nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'ASA n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse.

Les membres (propriétaires ou usagers) qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, leur nouvelle adresse ne pourront pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des taxes dans les délais prescrits.

## Article 2 - SOUSCRIPTIONS

#### 2.1 - Définition

Souscriptions « Usage Irrigation » :

Une souscription (1 ha) correspond à un débit continu disponible pour l'adhérent de 2,5 m<sup>3</sup>/h et d'un volume de 1 400 m<sup>3</sup>.

Souscription « Non utilisateur » :

Une souscription non utilisateur permet à un membre de l'ASA de conserver ses parcelles dans le périmètre syndical sans payer le prix fort d'un abonnement.

Le transfert de souscription d'usage agricole en souscription non utilisateur ne sera pas accepté par le syndicat pour une durée qui serait inférieure à 3 ans.

Dans le cas où, un souscripteur « non utilisateur » souhaite redevenir souscripteur « Usage Irrigation » il devra en faire la demande auprès du syndicat :

- Si les souscriptions « non utilisateur » qu'il détient ont plus de 3 ans, aucun droit de transformation ne sera appliqué.
- Si les souscriptions « non utilisateur » qu'il détient ont moins de 3 ans, un droit de transformation équivalant à la différence entre les deux tarifs de souscription sera appelée.



## 2.2 - Souscriptions enregistrées

Le syndicat arrête annuellement par délibération la répartition des souscriptions, des débits et tours d'eau appliqués.

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> Avril, le Syndicat mettra à jour le tableau des souscriptions et l'organisation des tours d'eau.

Un adhérent ne peut pas vendre ou céder gratuitement la dotation en eau qui lui est attribuée à un tiers.

## 2.3 - Modification de la souscription

Tout adhérent qui désire modifier ses souscriptions (changement de type, augmentation, diminution) son débit ou son tour d'eau, devra en présenter la demande par écrit avant le 1<sup>er</sup> Février de l'année considérée au Syndicat qui statuera sur les possibilités.

## Article 3 - UTILISATION DES RESEAUX D'IRRIGATION

L'eau distribuée est brute, elle n'a subi aucun traitement, décantation ou filtration préalable, elle n'est donc pas potable.

### 3.1 - Période de fonctionnement

La période de fonctionnement du réseau pour les usages d'irrigation s'étend, en principe, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (dates basées sur la période été du contrat EDF). Cependant, pour satisfaire aux nécessités des cultures, l'ASA peut avancer ou reculer cette période dans la limite où les travaux à effectuer sur les ouvrages et la ressource en eau le permettent.

### 3.2 - Débits

Le débit de chaque utilisateur disponible à la borne est fonction du nombre de souscription.

Chaque irrigant est tenu de respecter ce débit qui ne doit en aucun cas être dépassé, et notamment par l'usage simultané de plusieurs bouches appartenant ou non au même secteur.

Lors d'ouverture intempestive d'une borne (tour d'eau non respecté...), les responsables de l'ASA sont autorisés à assurer la fermeture de cette dernière.

Toute borne réglée pour délivrer un débit à une pression donnée, ne peut être utilisée pour délivrer un débit supérieur en pression libre.

Le Syndicat se réserve le droit d'appliquer une pénalité ou une sanction à tout contrevenant à cet article.

### 3.3 - Volumes

Le volume d'eau affecté à chaque souscription « usage irrigation » est limité à 1 400 m<sup>3</sup> / ha.

### 3.4 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

➤ **Caractéristiques des prises**

**Usage irrigation :**

Chaque adhérent sera desservi par une prise d'irrigation qui comporte :

- ✓ Un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture,
- ✓ Un régulateur de pression,
- ✓ Un limiteur de débit,
- ✓ Un compteur.

La limite de propriété de l'ASA est fixée au raccord symétrique compris. L'adhérent a l'initiative de manoeuvrer la vanne de commande de la borne.

Les adhérents sont tenus de réaliser des raccords facilement démontables entre les sorties d'irrigation qui appartiennent à l'ASA et leurs installations personnelles.

L'ensemble de ces appareils sont plombés et l'adhérent doit s'abstenir d'apporter toute modification à ces installations.

**Non utilisateur :**

Aucune prise d'irrigation ne sera disponible pour les parcelles bénéficiant de souscriptions non utilisateur

➤ **Manoeuvre des bornes et robinets**

L'ouverture et la fermeture des bornes et robinets doivent être effectués lentement et avec précautions.

Les bornes ou robinets doivent être utilisés uniquement en ouverture intégrale.

Les usagers devront également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque usage.

## **Article 4 - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS, DEGRADATIONS**

Aucun adhérent ne peut apporter aux installations, et en particulier aux prises des bornes (régulateurs de pressions et limiteur de débit), des modifications de quelle que nature que ce soit.

Tout adhérent est tenu de signaler au plus vite au responsable de secteur, toute anomalie ou mauvais fonctionnement dont il a pu s'apercevoir (fuite, baisse de pression, non fonctionnement d'un compteur...etc.).

### **4.1 - Déplacement d'ouvrages**

Tout propriétaire et pour quelque section que ce soit, désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande.

Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le Syndicat.

Les travaux seront réalisés par l'ASA à répercutés au demandeur.

#### 4.2 - Entretien des bornes

L'usager assure le nettoyage et débroussaillage nécessaires à l'accès des points de livraison (Bornes et prise d'irrigation).

#### 4.3 - Dégradation des installations

L'abonné est le seul responsable des dégâts causés aux bornes qui lui sont mises à disposition. Toutes dégradations aux bornes, devront être immédiatement signalées à l'ASA.

Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASA aux frais de l'abonné, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Les dégradations par malveillance des installations et pour les autres cas, le Syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées

#### 4.4 - Protection contre le gel des équipements

L'abonné est le seul responsable vis à vis de l'ASA des dégâts causés aux installations mises à sa disposition.

Il devra débrancher avant les premiers gels toute installation personnelle raccordée à l'aval du robinet ou de la borne.

### **Article 5 – RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU**

L'ASA fera annuellement procéder à trois relèves des volumes affichés sur les compteurs en fin de saison d'irrigation.

#### 5.1 - Relevés de consommation

Au cours de la saison, le Syndicat est habilité à réparer ou changer les compteurs jugés défectueux.

Les usagers de borne d'irrigation équipée de compteur volumétrique, devront veiller avec soin à ce que celui-ci ne soit pas bloqué. En cas de non-fonctionnement, ils devront prévenir l'ASA.

Dans le cas de non-fonctionnement du compteur ou de valeur anormalement basse, le syndicat appliquera un volume forfaitaire fonction de la culture et de la surface.

#### 5.2 - Fraude

Si le compteur d'un prélèvement a été falsifié ou si son fonctionnement défectueux n'a pas volontairement été signalé, l'utilisateur se verra attribuer par souscription une consommation égale au volume maximum de ses souscriptions.

## Article 6 – SERVITUDES

### 6.1 - Passage des canalisations

L'adhésion à l'ASA entraîne pour chaque membre l'obligation d'autoriser la mise en place de canalisations souterraines sur ses parcelles et éventuellement des regards abritant les appareils de sécurité des réseaux.

Par ailleurs, les membres de l'ASA donnent tout pouvoir au Syndicat pour exercer en leur nom la procédure prévue aux articles 125 et 128 du code rural pour l'établissement des servitudes de passage et d'appui.

L'ASA sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés lors de la mise en place de canalisations ou lors d'interventions ultérieures.

### 6.2 - Accès aux bornes

Tous les propriétaires adhérents sont tenus de laisser en permanence le libre accès des installations aux personnes mandatées par le Syndicat afin d'assurer les contrôles et l'entretien.

Tout propriétaire sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fonds sur lequel est implantée une borne, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être adhérent de l'ASA.

### 6.3 - Edification, plantation

Aucune édification à caractère durable, aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie dans l'axe des canalisations et sur une largeur de 10 m.

## Article 7 – REDEVANCES - TARIFICATION - PAIEMENT

### 7.1 - Redevance

La redevance pour le service rendu par l'association se compose de 3 termes :

- Une *redevance d'investissement* perçue lors de la réalisation des travaux ou annuellement pour le remboursement des emprunts correspondants. Elle sera répartie au prorata des souscriptions de chaque adhérent.
- Une *redevance annuelle* permettant de couvrir les charges fixes de fonctionnement (abonnement EDF, impôts, taxes, assurances, secrétariat, maintenance, gestion, renouvellement, etc.....). Elle sera appelée au prorata des souscriptions de chaque adhérent.
- Une *redevance proportionnelle au volume d'eau utilisé* permettant de couvrir les charges variables de fonctionnement (énergie électrique, réparations, redevances...) sera appelée en fin de saison d'irrigation. Le montant de la redevance par m<sup>3</sup> sera défini annuellement au vote du budget primitif et sera communiqué aux adhérents avant la campagne d'irrigation.



- En cas de dépassement de quota, les m<sup>3</sup> dépassés seront facturés à un prix supérieur.
- Conformément à la législation, les redevances seront soumises aux taux de TVA en vigueur.

Le montant des redevances par type de souscription sera défini annuellement par le syndicat et communiqué à chaque membre avant le début de la campagne d'irrigation.

## 7.2 - Paiement - Sanctions

Chaque membre est tenu de payer, avant leur terme, les appels de redevance auprès du trésor public chargé de les collecter.

Le non paiement dans les délais et à défaut de proposition d'un échéancier auprès de la Perception, expose l'adhérent aux procédures légales de recouvrement (commandement, saisie).

## Article 8 – RESTRICTION DE SERVICE

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par l'ASA pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime, ils interviendront, autant que possible, à une époque la moins préjudiciable.

En cas de restriction en eau ou de dysfonctionnement des stations de pompage, l'ASA se réserve le droit d'imposer un tour d'eau. Celui-ci sera établi de manière à répartir le plus équitablement possible à chaque adhérent la ressource en eau disponible.

Dans ce cas, la responsabilité de l'ASA ne pourra pas être recherchée.

## Article 9 - APPLICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera communiqué aux membres et sera disponible sur :  
<https://adha24.com/documents/asa-de-lauche/>

Ce texte est applicable à l'ASA, et aux personnes, publiques ou privées, concernées par les ouvrages syndicaux.

Toutes contestations relatives à l'application de ce règlement intérieur seront portées devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le présent règlement intérieur est révisable chaque année et toute modification doit être votée par le Syndicat.

### Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de L'Auche

Siège Social : Mairie de Massignac  
Arrêté Prefectoral n° 311102 en date du 3 juillet 1981  
Adresse de Correspondance  
LES GRANGIERS - 24350 MENSIGNAC